

A V I S N° 1.675

Séance du vendredi 20 février 2009

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 - Éco-chèques

x x x

2.366/1-2

A V I S N° 1.675

Objet : Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 - Éco-chèques

Dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, conclu pour la période 2009-2010, les partenaires sociaux ont convenu de réaliser d'ici au 1er février 2009, conjointement avec le gouvernement, l'élaboration d'un régime d'exonération, pour l'employeur et le travailleur, d'impôts et de cotisations sociales lors de l'octroi de "chèques verts" (appelés éco-chèques) destinés à l'achat de produits et services écologiques.

L'examen de cette question a été confié à un groupe de travail au sein du Conseil national du Travail.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 20 février 2009, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, conclu pour la période 2009-2010, les partenaires sociaux ont convenu de réaliser d'ici au 1er février 2009, conjointement avec le gouvernement, l'élaboration d'un régime d'exonération, pour l'employeur et le travailleur, d'impôts et de cotisations sociales lors de l'octroi de "chèques verts" (appelés éco-chèques) destinés à l'achat de produits et services écologiques.

Le 23 janvier 2009, le Conseil des ministres a, sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, madame Laurette Onkelinx, approuvé en première lecture un projet d'arrêté royal instituant un système d'éco-chèques. Cet arrêté royal insère un article 19 quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le Conseil a pris connaissance de ce texte de manière informelle.

L'article 19 quater dispose que, pour ne pas être considérés comme rémunération, les éco-chèques doivent simultanément satisfaire à un certain nombre de conditions diverses. Une de ces conditions est que l'éco-chèque mentionne clairement qu'il ne peut être accepté que pour l'achat de produits et services écologiques qui figurent sur une liste reprise dans une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

Le Conseil national du Travail a ensuite conclu, le 20 février 2009, une convention collective de travail concernant les éco-chèques, qui contient en annexe la liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques.

Dans le présent avis, le Conseil national du Travail souhaite formuler un certain nombre de remarques concernant :

- la convention collective de travail qui a été conclue, en particulier en ce qui concerne la liste qui y a été annexée ;
- l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ;
- le fonctionnement du système des éco-chèques.

II. REMARQUES CONCERNANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98

1. Le Conseil souhaite apporter quelques précisions au sujet des points de départ de la liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques.
 - Le but de la liste est de définir de manière exhaustive les groupes de produits et services pouvant être acquis avec un éco-chèque. Lors de l'élaboration de la liste, on a tenté d'offrir une sécurité juridique maximale à tous les intéressés (employeurs, travailleurs, vendeurs/prestataires de services), afin de déterminer ce qui peut être acquis avec l'éco-chèque et ce qui ne peut pas l'être.
 - Ont été repris dans la liste les produits et services ayant une valeur ajoutée d'un point de vue écologique, en fonction d'une variété d'objectifs écologiques.
 - Il s'agit tant de l'achat de produits que de leur placement, ainsi que de services.
 - Lors de l'élaboration de la liste, on a particulièrement veillé à éviter toute contradiction avec des orientations politiques européennes, fédérales et régionales en matière de développement durable, de même que toute contradiction avec des principes européens en matière de libre circulation des biens.
 - Étant donné que cette liste a été annexée à la convention collective de travail, il s'agit d'une liste qui sera gérée par les partenaires sociaux.

- Il s'agit d'une liste d'application pour une durée indéterminée, mais, comme prévu à l'article 4 de la convention collective de travail, les organisations signataires s'engagent à :
 - d'une part, évaluer chaque année l'ajout de produits ou services écologiques ;
 - et, d'autre part, mener tous les deux ans une discussion sur le fond concernant une éventuelle adaptation de la liste aux nouvelles conceptions écologiques et évolutions de la politique en matière d'innovation écologique.

Ces évaluations peuvent se faire notamment sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes.

2. En outre, le Conseil s'engage à effectuer une évaluation du système des éco-chèques au plus tard pour le dernier trimestre de 2010.
3. Enfin, le Conseil recommande de n'émettre les éco-chèques que sur support papier, ce qui n'exclut pas que l'on puisse examiner à terme si des éco-chèques électroniques sont possibles.

III. REMARQUE CONCERNANT L'ARTICLE 19 QUATER DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 NOVEMBRE 1969

Le Conseil peut, dans l'ensemble, donner son approbation au texte du nouvel article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Il propose toutefois d'adapter le texte sur un point.

L'article 19 quater, § 2, 6° dispose que "le montant total des éco-chèques octroyés par l'employeur ne peut dépasser 125 euros par travailleur pour l'année 2009 et 250 euros par travailleur pour les années ultérieures."

Le Conseil demande d'y ajouter que le montant de 250 euros ne peut être modifié que sur avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

IV. REMARQUES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DES ÉCO-CHÈQUES

Le Conseil est d'avis qu'il faut offrir une sécurité juridique maximale pour l'usage des éco-chèques et qu'il ne faut pas non plus perdre de vue la facilité d'utilisation :

1. Pour les travailleurs, il est important de pouvoir utiliser leurs éco-chèques auprès d'un nombre suffisamment important de vendeurs de produits ou de prestataires de services. Les partenaires sociaux en ont tenu compte lors de l'élaboration de la liste des produits et services pour lesquels les éco-chèques peuvent être utilisés.
2. Tant pour les vendeurs/prestataires de services que pour les travailleurs, il doit y avoir une information et une clarté suffisantes en ce qui concerne les produits et services pour lesquels les éco-chèques peuvent être utilisés. Le Conseil estime que cela peut être favorisé de différentes manières.

Lors de la première remise d'éco-chèques aux travailleurs concernés, l'employeur les informe par tous moyens utiles des possibilités d'utilisation des éco-chèques (article 5 de la CCT). Il serait également indiqué que les émetteurs des éco-chèques fournissent des informations, notamment lors de l'actualisation de la liste.

Afin d'offrir en outre une clarté suffisante aux vendeurs de produits ou prestataires de services, on pourrait mentionner sur chaque chèque où peut être consultée la liste (actuelle) des produits et services pour lesquels l'éco-chèque peut être utilisé (par exemple, le site Internet de l'émetteur du chèque).

Le Conseil tiendra à disposition, sur son site, un dossier contenant une liste actualisée des produits et services pour lesquels l'éco-chèque peut être utilisé, complétée d'informations utiles concernant les produits et services qui y sont repris, comme la localisation d'informations sur les subventions régionales et sur les références à des labels et normes qui figurent dans la liste.

Dans ce cadre, le Conseil demandera aux trois organes de concertation régionaux de lui fournir une liste des produits et services qui, au 1er décembre 2008 ou ultérieurement, entrent en ligne de compte dans une des Régions pour des subventions régionales dans le cadre de la politique en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris les subventions régionales pour l'achat d'appareils électriques économiques.

3. Pour les vendeurs de produits et les prestataires de services, il est très important de pouvoir encaisser les éco-chèques reçus de la manière la plus rapide possible. L'intention ne peut pas être que des coûts soient imputés pour des délais de remboursement plus courts.

Le Conseil demande aux autorités compétentes de mettre tout en œuvre pour réaliser ces conditions en vue du bon fonctionnement du système des éco-chèques et de veiller à une communication appropriée envers l'ensemble des acteurs concernés.
